

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N°: 25 – 08

Objet : Marché 24CDL-GEO : Prestations de géo détection de réseaux par géo radar et/ou par Induction - Prestations topographiques

Monsieur Le **PRESIDENT** de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Devant la nécessité de réaliser des prestations de géo détection de réseaux et des prestations topographiques,

Considérant qu'un appel d'offre ouvert a été publié le 27 septembre 2024 selon les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique avec une date limite de remise des offres fixée au 28 octobre 2024 à 12h00,

Considérant que :

- Lot 1 - Géo détection : 14 offres ont été déposées
- Lot 2 - Topographie: 9 offres ont été déposées

DECIDE

Article 1er :

Suite à la commission d'appel d'offres du 30 janvier 2025, concernant le marché 24CDL-GEO : Prestations de géo détection de réseaux par géo radar et/ou par Induction - Prestations topographiques :

- Le lot 1 a été attribué à **GALILE**, 255 rue Denis Papin, 34570 MONTARNAUD pour :
 - Un montant maximum annuel des commandes de 100 000€ HT
- Le lot 2 a été attribué à **GEOSAT**, 260 rue Corporandy, 83210 LA FARLEDE pour :
 - Un montant maximum annuel des commandes de 100 000€ HT

La durée initiale de l'accord cadre démarre à compter de la date fixée par ordre de service pour une période initiale de 1 an. Il peut être reconduit 1 fois pour 12 mois.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le 31/01/25
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Acte affiché le :